



SERMON DEUXIÈME.

TIT. I. VERS. 5. 6.

5. *La cause pour laquelle je t'ay laissé en Crete, c'est afin que tu poursuiues de dresser en bon ordre les choses, qui restent, & que tu établisses des Anciens de ville en ville, suivant ce que je t'ay ordonné.*

6. *Affavoir, s'il y a quelqu'un qui soit irreprehensible, mari d'une seule femme, ayant enfans fideles, non accusés de dissolution, ou qui ne se puissent ranger.*

ch I.



HERS FRÈRES, Comme Dieu employe les causes secondes en la nature pour la production & pour l'entretien de nôtre vie terrienne, aussi se sert-il en la grace du ministère des hommes pour nous donner & con-

server la vie spirituelle. Et bien que cet ouvrage à le considerer exactement, soit purement divin, ses serviteurs ont neantmoins l'honneur d'y travailler. L'Eglise est le labourage de Dieu, son cháp & son jardin. Les hommes sont ses ministres qui labourent, qui plantent, & arrousent cet heritage celeste. D'où vient que S. Paul ne feint point de les appeller *ouvriers avec Dieu*; parce qu'ils travaillent au dehors tandis que Dieu benit & vivifie au dedans. l'avouë que c'est luy qui donne à leur action tout ce qu'elle a d'effet; celuy qui plante ou qui arrouse, n'est rien; C'est Dieu à proprement parler qui fait tout. Mais tant y a que Dieu n'épand ordinairement sa benediction, que là où ses serviteurs ont travaillé; son Esprit se desploye sur leur culture, & agit dans les cœurs où ils ont jetté la semence mystique de la parole celeste, & non ailleurs. Leur ministère étant donc d'une si grande importance, que c'est de là que dépend en quelque sorte le bon-heur, & l'estre, & la conservation de l'Eglise; Saint Paul a bien raison de commencer par ce point les instructions quil donne à Tite son disciple pour l'établissement de l'Eglise de Crete. Car

1. Cor.
3. 9.

La mes-
me, y. 8.

apres l'auoir salué dans les premieres paroles de cette epître, que nous exposâmes en nôtre derniere action, il entre aussi-tost en ce discours, luy ramentevant la leçon qu'il luy auoit donnée sur ce sujet, qui comprend deux parties; assauoir premierement la necessité de l'établissement du saint ministere; & en deuxiesme lieu les conditions ou qualités requises en ceux, qui doivent estre admis en cette charge sacrée. Outre l'importance & l'excellence de la chose mesme, qui nous doit infiniment recommander cette doctrine de Saint Paul, l'abus & l'audace des hommes, qui l'ont indignement foulée aux pieds, & le malheur de ces miserables temps, nous en rend encore la consideration plus necessaire; puis que nous nous treuons dans vn siecle, où cet ordre sacré du ministere Evangelique, ordonné par le Seigneur IESVS, & établey par les Apôtres, est d'vne part mesprisé & rejetté par quelques vns, comme vne chose, ou inutile, ou mesme nuisible & contraire à la liberté des fideles, & de l'autre tellement changé & defiguré presque par tout le monde Chrétien, qu'à peine y peut-on plus remarquer aucunes traces de l'institution

Apostolique. Pour vous donner vne plus pleine intelligence des paroles de S. Paul, j'y examineray s'il plaist au Seigneur, les deux points que vous y avés peu remarquer de vous mesmes; dont le premier est le dessein ou la raison pourquoy il avoit laissé Tite dans l'Isle de Crete, *afin* (luy dit-il) *que tu poursuivés de dresser en bon ordre les choses, qui restent, & que tu établissés des Anciens de ville en ville, suivant ce que je t'ay ordonné.* L'autre point, que nous nous proposons de traiter, regarde les conditions, que Saint Paul requiert en ceux, qui sont établis en ce saint miniftere, *Affavoir* (dit-il) *s'il y a quelqu'un qui soit irreprehensible, & ce qui suit dans les autres versets jusques au dixiesme.* Nous n'en expliquerons pour cette heure, que ce que nous avons leu, le reste étant d'une trop grande étendue pour vous estre représenté tout entier dans vne seule action.

Ce que l'Apôtre dit d'abord, qu'il *avoit laissé Tite en Crete*, montre evidemment qu'il avoit été luy-mesme dans cette isle; & ce qu'il adjoute des choses qui y restoient à faire, nous fait voir qu'il y avoit presché l'Evangile, & établi les commencemens

Grot. d'une Eglise. Quelques-vns le rapportent au voyage qu'il fit par mer de la Palestine en Italie, quand il fut emmené prisonnier à Rome; Saint Luc, qui le décrit au long, rapportant expressement, qu'en cette navigation ils côtoyerent Crete, & y mouillèrent mesme l'ancre dans vn lieu nommé *Beaux-ports*. Mais il y a peu d'apparence à cette conjecture; premierement parce que Saint Luc n'en dit rien, qui n'eust pas oublié vne si considerable action de son Maistre; comme vous voyés qu'il n'a pas manqué de parler de sa predication dans l'isle de Malthe, & de la conversion de quelques-vns de l'isle, dans la description de ce mesme voyage. S'il eust fait quelque chose de semblable en Crete, il ne l'eust non plus laissé en arriere. Ioint qu'il raconte tellement ce fait, qu'il donne assez à entendre, que le vaisseau ne fit simplement qu'entrer dans le port, ayant aussitost levé l'ancre, pressé par le temps & par la saison, & par le dessein qu'avoit le Pilote de gagner le port de Phoenix pour y passer l'Hyver, de sorte qu'il ne semble pas mesme que Saint Paul y soit descendu en terre, bien loin d'y auoir presché l'Evangile, ou d'y auoir reconnu l'état des

Chrétiens qui estoient dans l'isle ; pour ne point ajouter encore le peu d'apparence qu'il y a que le Capitaine, qui l'emmenoit prisonnier, luy donna la liberté d'aller ainsi prescher & communiquer avec ceux de Crete en ce passage. Enfin, il ne paroist point dans les Actes, que Tite, que l'Apôtre laissa dans cette isle, fust avec luy, quand il fit le voyage de Rome. Et ce qu'il parle de luy dans la deuxiesme Epistre à Timothée, disant, qu'*il est allé en Dalmatie*, ne conclut rien ; parce que cette Epistre là fut écrite en la seconde prison de Saint Paul, & non en la premiere ; comme on le presuppote sans raison. L'opinion commune est beaucoup plus vraisemblable ; que Saint Paul avoit visité l'isle de Crete avant son emprisonnement & son voyage à Rome, durant les courses & les conquestes qu'il fit en l'Asie, & en la Grece ; encore que nous ne sçachions pas bien precisement le temps, l'occasion & la maniere de cette sienne action, que Saint Luc n'a touchée nulle part dans les Actes. Ceux-là en jugent le plus probablement à mon avis, qui estiment que Saint Paul fut en Crete & y fonda le Christianisme environ l'an septiesme de l'Em-

Lud.
Cappel.
les au-
tres le
rappor-
tent à

l'an 7.
de Ner.
& 54. de
Christ.

pereur Claude, & le quarante-sixiesme de nostre Seigneur, dans le second voyage qu'il fit en Asie avec Silas, l'ayant commencé par la Syrie & la Cilicie; d'où il pouvoit aisement passer en Crete. Mais il nous importe peu d'en sçavoir exactement le temps. C'est assez, qu'en quelque année que l'Apôtre y ait été, il est constant par ce qu'il en tesmoigne icy luy-mesme qu'apres y avoir ietté les fondemens du Christianisme, il y laissa Tite son disciple, pour achever ce qu'il y auoit commencé. Les Apôtres n'avoient aucun lieu certain & particulier, qui leur fust assigné pour y travailler; Leur commission s'étendoit par tout le monde, & embrassoit toutes les nations, terres, & isles de l'vnivers. C'est pourquoy ils ne s'arrestoient pas longtemps dans vn mesme lieu: Mais quand ils y auoient vne fois semé l'Evangile, & assemblé des fideles, ils en donnoient le soin & la conduite à d'autres; qui y établissoient selon leur doctrine, & par leur commandement, l'ordre & la discipline de I E S V S - C H R I S T; & ainsi edifioient & formoient les Eglises Chrestiennes. Vous le voyez clairement dans toute l'histoire des Apôtres, comme Saint Luc nous l'a

laissée dans leurs Actes. Et c'est ce qu'entend Saint Paul, lors que parlant de l'E-^{1. Cor}glise des Corinthiens; il dit qu'*il en a po-*^{3. 10.}
sé le fondement, comme un architecte bien expert, & qu'un autre edifie dessus. Il avoit fait la mesme chose en l'isle de Crete; il avoit ietté le fondement de tout l'ouvrage; il y avoit presché l'Evangile; il y avoit converty des peuples & des villes à la Foy de **JESVS-CHRIST**. C'étoit le plus grand coup, & le plus difficile de tout l'ouvrage. Il ne restoit plus qu'à y ajoûter l'ordre & la forme; à distribuer toute cette nouvelle Chrestienté en troupeaux & en Eglises; à donner à chacun corps ses pasteurs & ses conducteurs; à régler leurs assemblées & leurs devoirs mutuels, & les ranger sous vne sainte discipline, par laquelle l'Eglise peust non seulement se conserver dans l'état où Saint Paul l'avoit mise, mais encore se fortifier, & s'accroistre de plus en plus tant en la grace de **JESVS-CHRIST**, qu'en nombre de personnes. Ce sont là les choses qui restoient, & que Tite devoit poursuivre de dresser & mettre en bon ordre. S. Paul y avoit des-jà donné le commencement; & ce qu'il en demeura là n'est pas, qu'il fust incapable de passer outre;

ou qu'il eust besoin qu'un plus habile que luy y mist la main. Au contraire nous sçavons, qu'il n'y auoit alors, & n'y a iamais eu depuis aucun ouvrier plus parfait que cét Apôtre, ny qui entendist mieux ce grand & divin mestier de faire & de former un peuple de Dieu; & Tite, à qui il laissa la direction du reste de son ouvrage, n'étoit que son disciple inférieur à luy en beaucoup de sortes. Mais ayant fait le plus difficile & ce que nul autre que luy n'eust sceu faire, il laisse le reste qui étoit désormais plus aisé, à son disciple; comme un travail proportionné à sa capacité, & où il n'étoit pas besoin qu'il s'arrestast luy-mesme, puis que d'autres le pouvoient faire sans luy. Sur quoy nous avons deux choses à remarquer. La première est la vanité d'une fantaisie, qu'ont la plupart des Hierarchiques anciens & modernes; qui nous débitent pour chose certaine, que Saint Paul établit Tite Metropolitain, ou Primat de toute l'isle de Crete; se fondant sur ce que dit icy l'Apôtre: Mais il est clair, que la commission dont il parle icy, n'est nullement un établissement en cette charge d'Archeuesque ou de Primat, telle qu'ils la posent. Car l'ordre que l'Apôtre
donne

donne à Tite, est simplement d'achever en Crete l'établissement du Christianisme, qu'il y avoit commencé ; d'y dresser en corps d'Eglises les multitudes de fideles qu'il y avoit semées ; d'y faire en vn mot ce qu'il y eust fait luy-mesme, si les necessitez de son Ministère luy eussent permis d'y demeurer davantage. D'où s'enfuit que cela vne fois fait, & ce premier établissement vne fois achevé, la commission de Tite expiroit, & qu'il pouvoit se retirer de Crete, tout ainsi que l'Apôtre au nom & en la place duquel il agissoit, s'en fust retiré, s'il y eust achevé ce mesme ouvrage : & comme il paroist que Tite s'en retira en effet dès qu'il y eut executé les ordres de son Maistre, se rangeant auprès de luy pour continuer à l'aider & servir dans les diverses occurrences de son ministère Apostolique. Aussi voyés-vous que Saint Paul le rappelle luy-mesme à la fin de cette epître, où il luy ordonne de se diligenter de le venir trouver à Nicopolis où il faisoit état de passer son hyver. Et depuis il luy donna divers autres emplois differens ; comme quand apres son retour de Crete il l'envoya à Corinthe pour reconnoistre l'état

Tit. 3.

12.

2. Cor. 7. 5.

D

2. Cor.
8. 6. 15.
16. 13.

2. Tim.
4. 10.

de l'Eglise, ensuite de la premiere epître qu'il avoit écrite aux Corinthiens ; & quand il le despescha encor vne seconde fois vers eux pour preparer la collecte, qu'il les exhortoit de faire pour les freres de Judée ; & plusieurs années depuis il l'eut avec luy à Rome au temps de sa seconde prison, & l'envoya dans le pays de Dalmatie ; sans doute pour y planter ou pour y affermir l'Evangile. C'est tout ce que nous treuvons des emplois de Tite dans le nouveau Testament, sans qu'il paroisse nulle part, que depuis cette premiere demeure qu'il y faisoit quand il receut cette lettre, il ait mis vne seule fois le pied en Crete. Certainement la commission que l'Apôtre luy avoit donnée en cette isle étoit donc non perpetuelle, mais temporelle seulement ; elle l'y retenoit pour vn temps ; elle ne l'y attachoit pas pour toujours ; elle ne devoit durer, & ne dura en effet qu'autant que le besoin de l'établissement de l'ordre dans les Eglises le requeroit, & non pour toute sa vie ; D'où s'ensuit qu'il n'en fut point créé *Archevesque* ou *Primat* comme on pretend sans raison ; puis que cette charge, telle qu'on l'a forgée, est stable, fixe & perpetuelle, l'en dis autant de Timothée, dont

les hierarchiques ayant l'imagination pre-
occupée de leurs grâdes & hautes prelatu-
res, font semblablement vn Archevesque,
ou pour mieux dire vn Primat de toute l'A-
sie; sous ombre que Saint Paul dit quelque
part que s'en allant en Macedoine, il l'avoit
prié de demeurer à Ephese. C'étoient des em-
plois que l'Apôtre donnoit selon les ren-
contres des temps & des lieux à Timothée,
à Tite, à Tychique, à Luc, & autres sem-
blables, qui estoient comme ses aides, le
suivans & le servans pour la commodité &
l'accomplissement de son Apostolat. Et il y
a grande apparence que c'est cette sorte de
ministres qu'il entend dans l'Epître aux
Ephesiens par *les Evangelistes*, qu'il place
immédiatement au dessous des Apôtres &
des Prophetes, & au dessus des Pasteurs &
des Docteurs. Et comme cette sorte de mi-
nistere étoit vne dependance de l'Aposto-
lat, seulement institué pour l'aider & le
soulager, n'ayant non plus que luy aucun
certain détroit limité & déterminé, mais
s'étendant par tout où les Apôtres l'occu-
poient, aussi n'a-t-il pas plus duré que l'A-
postolat; l'un & l'autre ayant cessé ensem-
ble dès quel'Eglise Chrétienne a été plan-
tée dans le monde; pour le seul établis-

I. Tim.

1. 16.

Eph 4.

4. 11.

ment de laquelle l'Apostolat avoit été extraordinairement institué. D'où sensuit clairement que nul des ministres ordinaires, tous attachés à certaines portions du troupeau du Seigneur, n'a non plus de droit de pretendre l'autorité des Evangelistes, que celle des Apôtres mesmes. Ainsi voyés vous que le pouvoir que Tite exercea en toute l'isle de Crete par vne commission extraordinaire de l'Apôtre, ne fait nulle consequence pour les ministres ordinaires, ny n'induit nullement que pas vn d'eux ait aussi l'autorité de disposer de toutes les ordinations d'un pais, ou d'une Province entiere; qui est ce que pretendent mal à propos les advocats de la hierarchie. L'autre chose que nous avons icy à remarquer sur la conduite de l'Apôtre est la moderation, la prudence & la bonté de ce saint homme. Il n'est pas de l'humeur de certains ambitieux qui embrassent tout, & s'imaginent follement que les autres ne peuvent rien faire qui n'aille à la diminution de leur gloire. Saint Paul se contente d'avoir jetté les fondemens de l'Eglise en Crete. Pour le reste il n'admet pas seulement Tite dans la société de cette glorieuse entreprise; Il l'y appelle;

& l'envoye luy mesme dans cet honorable travail, luy laissant mettre la dernière main à ce divin temple, qu'il avoit si magnifiquement commencé. Sa bonté & sa prudence reluisent aussi clairement en la distribution de ces diverses tâches; en ce qu'il prend la plus difficile pour luy, & donne la plus aisée à Tite; proportionnant judicieusement les emplois humains à la vocation & aux dons de Dieu. Par ce moyen il ménage à la gloire de son Maistre le présent qu'il a reçu de luy, ne l'employant tout entier que dans les plus belles & les plus hautes fonctions dont il est capable. Il favorise aussi charitablement la louange de ses freres, leur laissant volontiers cueillir les lauriers, où ils peuvent atteindre, & étant bien aise qu'ils acquièrent de l'honneur en luy épargnant cependant vn temps qu'il peut employer plus avantageusement pour le service de son Souverain. Et c'est pour la mesme raison qu'il s'occupoit rarement à administrer le baptême; parce que cette fonction bien qu'excellente & salutaire, se pouvoit faire par d'autres; & il dit que CHRIST ne l'a pas envoyé pour baptizer, mais pour évan- 1. Cor. 1. 17.
gelizer; chacun devant faire état que Dieu

l'appelle proprement à la plus belle & à la plus vtile de toutes les choses, dont il l'a rendu capable. C'est frustrer son intention, & abuser de son talent, que de s'arrester au moins, quand il nous a fait la grace de pouvoir le plus. Mais l'Apôtre ayant ainsi exprimé en general la raison, pourquoy il avoit laissé Tite en Crete *afin de poursuivre de dresser en bon ordre les choses qui y estoient*, touche en suite nommément l'une de ces choses, à sçavoir l'establissement des Pasteurs en chaque Eglise: & *afin* (dit-il) *que tu établisses des Anciens de ville en ville suivant ce que je t'ay ordonné.* Le mot de *Prestre* employé en ce lieu, & en divers autres du nouveau testament, signifie *ancien* dans le langage des Grecs. Ce que nos Bibles ne l'ont pas retenu, & en ont mieux aymé exprimer le sens en traduisant *Anciens*, n'est pas que nous soyons scrupuleux pour les paroles; mais c'est que par un étrange abus de langage le mot de *Prestre* perdant son sens véritable & original, signifie maintenant en François *un sacrificateur*; ce qui est tout à fait éloigné de l'usage, auquel les Saints Apôtres ont employé le mot de *Prestre*. Car les ministres de l'Evangile à qui ils donnent ce

Nom, ne sont nulle part appellés sacrificateurs dans tout le nouveau Testament. Et ce qui est à mon avis grandement remarquable, bien que les Apôtres empruntent à toute heure les termes du vieil Testament, & les accommodent aux choses du nouveau; ils se sont pourtant tres-soigneusement gardés de donner jamais aux ministres de l'Eglise Evangelique aucun des noms des Sacrificateurs & Pontifes de la Synagogue Judaïque. Quoy qu'il en soit, il est bien constant & confessé par tous les Chrétiens que le mot de *presbres* ou *d'anciens* signifie icy les ministres de l'Eglise Chrétienne; les Pasteurs qui gouvernent les troupeaux du Seigneur, & les paissent par la predication de sa parole. Tout sont pareillement d'accord que ce qu'ils sont appellés *anciens* n'est pas tant à raison de leur aage, l'exemple de Timothée nous montrant que les jeunes hommes pouvoient aussi estre appellés à telles charges; qu'à cause de l'honneur qu'ils ont de presider aux assemblées des fideles, & d'avoir vne sur-intendance & inspection sur leurs mœurs: l'usage de la plupart des nations étant de nommer ainsi ceux qui ont quelque charge ou superiorité sur les autres;

comme il paroist par le langage des Hebreux, des Grecs & des Latins; & nos paroles Françaises, *Sire, & Seigneur, Monsieur & Monseigneur*, veulent dire proprement dans la raison de leur origine, *Ancien & mon Ancien*; comme savent ceux qui entendent ces choses. D'icy donc il paroist que ce saint ministration est necessaire pour faire vne Eglise, & qu'apres l'instruction des hommes en la doctrine Evangelique le premier soin doit estre d'establir des Pasteurs au milieu d'eux, qui les gouvernent, & les edifient par la predication de la parole & par l'administration des Sacremens. Nôtre Seigneur IESVS-CHRIST le commanda ainsi à ses Apôtres, qui le pratiquerent aussi fort soigneusement. Nous en avons vn illustre exemple dans le livre des Actes, où nous lisons que Paul & Barnabas ayant annoncé l'Evangelie & converty plusieurs à la foy dans les villes de Lystrie, d'Iconie & de Derbe, avant que de les quitter, leur *établirent des prestres ou anciens par chacune Eglise; qu'ils recommanderont au Seigneur avec jeusne & priere.* Et Clement disciple de S. Paul dans l'epître aux Corinthiens, la plus ancienne piece du Christianisme apres les

Régis-

Senato-

res, Si-

gnore,

Sci-

gneur,

Sire,

Sior,

Sieur.

Act. 14.

et. 23.

Clem.
Rom.
en Ion
ep. aux

écrits canoniques des Apôtres, tesmoigne Cor.
 expressement que ces saints hommes *pres-* P. 54.
chant par les contrées & par les villes établis-
soient leurs premices, c'est à dire des premiers
qui avoient creu à leur parole, pour Eves-
ques & diacres de ceux qui croiroient à l'a-
venir, apres les avoir éprouvés par l'Es-
prit. Il appelle *Evesques* ceux que Saint
 Paul nomme icy *prestres*, & à qui il don-
 nera cy-apres luy-mesme le nom d'*E-*
vesque comme nous l'orrons en son lieu.
 Il faut seulement entendre ce que dit
 Clement, que les Apôtres établissoient les
 ministres de la parole ou par eux mes-
 mes, comme vous l'avés ouy de Paul &
 de Barnabas dans les Actes, ou par le
 moyen de leurs aydes, & associés; à qui
 ils laissoient ce soin, quand quelque au-
 tre raison plus pressante les empeschoit
 d'y pouvoir vacquer eux mesmes. S. Paul
 en vfa ainsi en l'isle de Crete, où ayant
 converty vn grand peuple par sa predica-
 tion, & ne pouvant y faire davantage de
 sejour, il y laissa Tite en sa place avec or-
 dre d'y dresser des Eglises, en y établis-
 sant des prestres ou anciens dans tous les
 lieux où se treuvoit quelque corps de fi-
 deles. C'est ce qu'il signifie quand il ajoute

qu'il *les établisse de ville en ville* ; Car y ayant plusieurs villes dans cette isle , il entend que chacune ait ses Pasteurs ; savoir chacune de celles , où il y avoit quelque masse ou corps de gens convertis par la predication : Et il ne faut pas douter que cela ne s'étende aussi aux petites villes & aux bourgs , & autres lieux de la campagne , dont la raison est mesme. Mais parce que les Apôtres adressoient le plus souvent leur predication aux villes , comme aux lieux principaux , d'où depend le pais d'alentour , ainsi que vous le pouvés remarquer dans leur histoire ; de là vient , qu'il ne fait icy expressément mention , que des villes. Il dit en general qu'il *établisse des pasteurs par les villes* , ou de ville en ville ; sans exprimer précisément leur nombre ; c'est à dire sans regler s'il n'en faut mettre qu'un en chaque lieu , ou s'il y en faut établir plusieurs ; parce que cela dependoit du besoin de chaque ville ; le nombre des ministres se devant mesurer à la multitude , & à la necessité des Eglises. Seulement y - a - t - il grande apparence qu'ils en établissoient alors le plus qu'ils pouvoient ; afin que par la multitude des ouvriers l'edification abondast

d'autant plus, Car bien qu'à ces commencemens de la predication les Eglises ne deussent pas estre fort populeuses, je n'en voy neantmoins pas vne, où vous puissiez dire assurement qu'il n'y ait eu qu'un seul ministre; mais bien s'en remarque-t-il où il y en avoit plusieurs; comme quand Saint Paul parle des Evesques & Diacres de l'Eglise de Philippes; & Saint Luc des Prestres ou Anciens, qu'il nomme aussi Evesques, de l'Eglise d'Ephese. Il paroist dans l'histoire Ecclesiastique combien les premiers Chrétiens avoient de soin, que toutes les Eglises fussent bien fournies de ministres; & il nous reste vn illustre témoignage de leur richesse à cet égard, dans vne epître de Corneille Pasteur de l'Eglise de Rome, qui souffrit le martyre pour la foy environ l'an 254. de notre Seigneur. Car ce saint homme rapporte que dès ce temps-là, c'est à dire avant qu'il y eust encore eu aucun Prince Chrétien, & durant les plus grandes rigueurs des persecutions, ne s'étant encore passé qu'environ cent cinquante ans depuis la mort des Apôtres, il y avoit neantmoins déjà dans l'Eglise de Rome, quarante & six prestres, & luy qui en étoit le chef, sept

Ph. 1. r.
Act. 10.
17. 28.

Eusebe
hist. l. 6.
cap. 43
f. 70.

diacres, & autant de sous-diacres, quatre-vingt douze tant lecteurs, que portiers, & autres menus officiers. Le Seigneur avoit exaucé les prieres, que ses enfans luy avoient presentées par le commandement de I E S U S - C H R I S T, qu'il luy pleust *de pousser des ouvriers en sa moisson.* Et cette diligence des Apôtres & de leurs premiers successeurs, à établir ainsi des ministres en chaque lieu en nombre & en qualité convenable, a été sans point de doute l'un des plus puissans moyens de cette admirable propagation du Christianisme, qui remplit tout l'univers en peu d'années; ce que dit le Sage dans ses proverbes, ne se treuvant pas moins vray dans l'agriculture mystique & spirituelle, que dans la terrienne & corporelle; *afavoir que là où il ny a point de bœufs, la grange est vuide; & que l'abondance du revenu vient de la force du bœuf.* Mais ne vous imaginés pas que l'Apôtre eust donné à Tite vne puissance absoluë d'appeller à ce saint ministère quiconque luy plairoit, & en quelque forte qu'il voudroit. Il ne faut pas douter qu'il ne luy eust cōmandé d'observer toutes les formes & les reigles convenables dans vne action si sainte & si

Prov.

24. 4.

importante, qu'il avoit accoutumé d'ap-
 porter luy-mesme, quand il faisoit quel-
 que établissement de cette sorte ; Telle Act. 1.
23.
 étoit entre les autres l'élection & l'appro-
 bation de la personne par le peuple, qui
 avoit besoin d'un Pasteur. Car Saint Luc
 rapportant que Saint Paul établit des pre-
 tres ou anciens dans les Eglises de Lystre,
 d'Iconie & de Derbe vſe d'un mot*, qui si-
 gnifie proprement choisir & établir avec * 2e 1102
1e 1102-
1e 5.
 les suffrages du peuple, & *par les avis de
 l'assemblée*, comme nos Bibles l'ont fort
 bien traduit. Et vous voyez que les Apô-
 tres procederent ainsi dans l'élection & Act. 6.
3. 5. 6.
 ordination des Diacres, dont le ministere
 est beaucoup au dessous de la prestrise ;
 c'est à dire de la charge des Pasteurs.
 Saint Paul entend ce reglement & autres
 semblables, quand il dit icy qu'il laisse
 Tite en Crete pour y établir des anciens
 suivant, ou selon *ce que je t'ay ordonné*
 (dit-il) c'est à dire en la forme & ma-
 niere que je te l'ay prescrit ; où vous
 voyés qu'il ne remet pas la chose à sa
 volonté particuliere, mais l'oblige ex-
 pressément à un certain ordre qu'il luy
 avoit donné. Et afin que l'on sçeust que
 c'étoit par son auctorité que Tite y pro-

cedoit de la sorte, il rapporte, & repete icy à son disciple le principal article de cét ordre, qui regarde les conditions necessaires en vne personne pour estre étably en la charge du saint ministere. Il y demande beaucoup de bonnes qualités, qu'il poursuit au long dans les quatre versets suivans, Remettant le reste à vne autrefois si Dieu le permet, nous considerons seulement les trois premieres conditions; la premiere que celui que l'on choisira pour estre receu à la charge de Prestre, ou de Pasteur, soit *irreprehensible*; la seconde *qu'il soit mary d'une seule femme*; & la troisieme, *qu'il ait ses enfans fideles, non accusés de dissolution, ou qui ne se puissent ranger.* Pour la premiere, il appelle *irreprehensible*, non celui, qui n'est coupable d'aucun peché devant Dieu (car il ne se treuve point d'homme icy bas qui ne soit pecheur) mais celui, dont la vie est honeste, & exempté des crimes que les loix punissent; celui que l'on ne scauroit justement accuser en jugement; dont les mœurs innocentes & loüables rendent tesmoignage de la bonté de sa conscience, sans qu'il ait jamais été ou peu estre avec raison noté de quelque infamie

dans la société, où il a vécu. Cette
 qualité est évidemment nécessaire à un
 Pasteur ; qui ne pourroit gouverner les
 mœurs des autres, ny en exercer la cen-
 sure, si sa propre flétrissure luy en ôtoit
 l'autorité. Car de quel poids pourroit estre
 son enseignement & son jugement, si on
 pouvoit luy reprocher avec vérité les fau-
 tes, qu'il reprendroit en'autrui ? Quant
 aux deux autres conditions, il ne faut
 pas les entendre comme si l'Apôtre vou-
 loit qu'un homme pour estre Prestre ou
 Evêque deust nécessairement estre marié,
 & avoir des enfans. Luy mesme qui étoit
 le plus excellent de tous les ministres de
 l'Évangile, n'étoit pas marié ; & il nous
 témoigne assés ailleurs, que bien loin de
 blasmer ou de mépriser le celibat, il l'e-
 stime tres-utile, dans la calamité de ce
 temps-là exposé à la persécution, pour-
 veu qu'il fust chaste, pur & saint, & exempt
 de toute souillure & brulure ; Mais l'in-
 tention du S. Apôtre est evidente, que si
 celuy que l'on presente pour estre étably
 pasteur, est marié, qu'il ne soit mary, que
 d'une seule femme ; & s'il a des enfans,
 qu'il n'en ait que de fideles, & bien nour-
 ris en toute honnesteté. Cette loy exclut

du saint ministère, non ceux qui n'ont point de femme ; mais ceux qui en ont plus d'une ; non ceux qui n'ont point d'enfans ; mais ceux qui en ont d'infidèles, ou de débauchés. Il est bien vray pourtant, que cela mesme que l'Apôtre ne fait mention à ce propos, que des personnes mariées, & qui ont famille, montre assez, que les pasteurs, que l'on établissoit alors dans les Eglises, étoient ou tous ou du moins pour la plus grand part, dans l'état de mariage, non que le celibat en fust exclus par aucune ordonnance de **IESVS-CHRIST**, ou de ses Apôtres ; mais parce que dans ces Eglises nouvellement converties, il ne se rencontroit presque point personnes autres, que mariées, qui fussent propres à exercer le ministère. Car on n'y recevoit gueres, que des gens vn peu avancés en aage, dont la vie passée peust asseurer & comme cautionner l'honnesteté & la gravité ; & derechef il se treuvoit peu de gens d'aage entre les Payens & les Juifs, d'où se faisoit la conversion des fideles, qui ne fussent mariés ; l'une & l'autre de ces deux professions, ayant comme chacun sçait, toujours fort honoré le mariage,
&

& obligé tous leurs citoyens à se marier de bonne heure, autant qu'il se pouvoit; n'y ayant gueres entr'eux que les libertins & les debauchés, & les geus decriés & perdus d'honneur, qui veüssent dans le celibat. C'est pourquoy l'Apôtre & icy & dans la premiere epître à Timothée, ne fait mention, que des personnes mariées dans letraitté de l'élection au saint ministere; parce qu'alors ceux qui vivoient hors du mariage, étoient presque tous des hommes dissolus, & infâmes; le celibat n'ayant été purifié de ces ordures, que depuis, assavoir apres l'établissement du Christianisme. Encore voyés-vous qu'il n'en a pas été si bien nettoyé, qu'il ne soit aujourd'huy fort ioüillé & entaché en diverses personnes, qui y vivent. Mais comme j'accorde volontiers, que l'Apôtre n'exclut pas icy du saint ministere vn celibat pur & Chrétien; aussi faut-il que l'on confesse, qu'il y reçoit vn mariage chaste & legitime; & je ne puis assés m'étonner de la temerité de ceux, qui apres des paroles si claires, ont eu l'audace de rejeter les personnes mariées, de tous les ordres du ministere, & de publier entre les Chrétiens des loix si contraires à cel-

E

les de S. Paul. A la verité c'étoit affés pour confondre leur attentat , que Dieu n'eust nulle part expressement & nommément banny de la chaire sacrée les personnes de ce rang. Car le mariage étant vne condition tres-honeste , instituée de Dieu , & établie par tout dans le genre humain , mesme dès l'état de son innocence ; permise à tous ordres & à tous états sans en avoir jamais interdit aucun , que nous sçachions ; comment & de quel droit pouvez-vous l'interdire aux ministres de l'Eglise Chrétienne , si vous n'en avés vne ordonnance de Dieu bien expresse , où il leur defende particulièrement & nommément ce qu'il a permis à tous les autres hommes ? Le mariage a eu l'honneur d'entrer dans le Paradis ; c'est là , où il a commencé , avant que le peché eust fouillé le monde ; c'est de ce divin lieu , qu'il a coulé dans la terre. Il a été dans la compagnie des Patriarches , des Prophètes & des Legislaturs ; les tiaras & les mitres des sacrificateurs de Dieu ne l'ont point dedaigné. Il approchoit tous les jours sans scrupule de l'autel du Souverain , & entroit hardiment dans le saint des saints. La plupart des Apôtres étoient consacrés à ces mysteres ; & afin de nous ôter toute horreur ,

ils prononcent hautement eux-mesmes, ^{Ebr. 12.}
qu'il est honorable entre tous, & la cou-
che sans macule; & ne menacent du ju-
gement de Dieu, que les adulteres & les
paillards. Vous tenés vous mesmes, ô
adverfaires, que c'est vn Sacrement. Apres
tant d'éloges si illustres, qui ne voit que
le mariage ne peut estre chassé de son
ancienne possession que par la mesme
autorité, qui l'y avoit mis au commen-
cement? C'est à dire que nul ne le peut
defendre aux ministres sacrés, que ce mes-
me Dieu, qui l'avoit permis & à eux, & à
tous les autres hommes par l'espace de
quatre mille ans? Puis que l'on ne scau-
roit produire aucune telle loy de Dieu, il
est dès là évident, que les ministres de
l'Eglise ont encore pour le mariage la mes-
me liberté, qu'ils avoient auparavant; &
que tous les hommes de la terre ne leur
ont peu oster le droit, que le Seigneur leur
avoit donné. Et afin que l'on ne nous
paye point icy de traditions non écrites;
je dis que s'il y eust eu aucune loy divine,
soit écrite, soit non écrite, qui eust defen-
du le ministere aux hommes mariés, S. Paul
l'eust indubitablement alleguée, là où il
traitte de l'élection des Pasteurs; il eust

E ij

averty & Tite & Timothée, ou du moins l'un des deux dans ces amples instructions qu'il leur donne sur ce sujet, de se bien garder d'admettre à la prêtrise & au diaconat aucun homme marié; & il l'eust fait d'autant plus nécessairement, que plus cette prétendue loy étoit nouvelle, & inouïe, & contraire aux droits des ministres sacrés sous le vieux testament, & à la condition des Apôtres, que chacun savoit avoir vescu dans le mariage, sous les yeux & en la compagnie de I E S U S C H R I S T. Ainsi cela même que saint Paul ne dit rien de cette prétendue tradition en deux lieux, où il étoit obligé par toutes raisons à en parler, si elle étoit vraie, montre suffisamment que c'est vne fable. Son silence étoit des-jà vne preuve convaincante de la vanité de cette loy du celibat. Mais le saint homme prévoyant dans la lumière de l'Esprit qui le guidoit, quelle seroit la passion & l'audace de la superstition, a voulu encore mieux pourvoir & à notre feureté, & à l'honesteté du mariage. Il ne s'est pas contenté de ne le point exclurre du saint Ministère; ce qui suffisoit pour instruire tout esprit docile & raisonnable; Il l'y a expressément admis; *E'ta*

bly des Prêtres ou des Anciens (dit-il à Tite) s'il y a quelqu'un qui soit mary d'une seule femme; & dans l'Épître à Timothée semblablement; Il faut que l'Evesque soit ir-
 reprehensible, mari d'une seule femme. La
 nuit est-elle plus contraire au jour, que la loy du Pape à celle de saint Paul? L'un dit; Il ne faut pas que l'Evesque ou le Prestre, soit mari d'aucune femme: L'autre dit; Il faut qu'il ne le soit que d'une. Jamais homme a-t'il plus hardiment defendu ce que Dieu permet? Comment peut-on garantir la loy du Pape de ces deux coups de foudre? Et que peut-on alleguer pour en excuser l'insolence contre vn ordre si exprès du Ministre de Dieu? Je ne m'arresterai pas à refuter la sottise de ceux, qui prennent les paroles de l'Apôtre allegoriquement; comme s'il entendoit qu'un Prestre ne doit avoir qu'une Eglise; contre toute la suite de ce texte; qui parle de femme & d'enfans; & contre l'expresse declaration de saint Paul, qui demande dans l'epître
 à Timothée, Si l'Evesque ne sçait conduire sa propre maison, comment il pourra gouverner l'Eglise de Dieu? Les advocats du
 Celibat tant anciens que modernes ont

1. Tim.

3. 2.

1. Tim.

3. 5.

expressement renoncé à cette glose pu-
 rille, & tout à fait ridicule. Ils ont re-
 cours à vne autre chicanerie, qui ne vaut
 gueres mieux; disans que l'Apôtre exclut
 du saint Ministère les personnes biga-
 mes, comme ils les appellent; c'est à dire,
 qui ont été mariés deux fois, & qui du
 veufvage sont conuolés en secondes no-
 pces. Mais premierement, cette subtili-
 té ne sauve pas leur erreur. Car à leur
 conte saint Paul n'exclut du saint Mini-
 stère, que celuy qui après la mort de sa
 première femme en a épousé vne se-
 conde. Il y admet au moins eelui qui est
 dans son premier mariage. Car il ne par-
 le pas d'vn homme veuf; mais marié;
 non de celuy qui a eu vne femme, mais
 de celuy qui l'a; *Si quelqu'un (dit-il) est
 mari;* il ne dit pas, si quelqu'un a été. Tout
 de mesme que quand il dit: *S'il a des en-
 fans fideles & obeissans,* il n'entend pas s'il
 en a eu, mais s'il en a presentement. Ainsi
 selon leur propre pre-supposition saint Paul
 reçoit au moins au saint Ministère celui
 qui est dans son premier mariage, au lieu
 que le Pape en exclut absolument le ma-
 riage, & n'y reçoit d'entre les mariés,
 nul homme, sinon celuy que la mort,
 ou le consentement de sa première fem-

me a affranchi du mariage. La loy du Pape demeure donc toujours contraire à celle de saint Paul; au moins à cét égard; Et les plus scavans de ces écrivains en sont d'accord; la force & l'evidence de la verité les contraignant de confesser, que l'Apôtre permet de faire vn homme marié Prestre ou Evesque. Mais au lieu de corriger leur abus par son vsage, il ne s'en faut gueres, qu'ils ne le reprennent & ne le condamnent; au moins l'excusent-ils, & vous scavez que l'on n'excuse que ceux qui ont failly. L'excuse qu'ils mettent en avant pour mettre les Apôtres à couvert d'avoir donné les ordres à des personnes mariées contre la loy de leur Pape, est qu'ils n'en ont ainsi vsé qu'à temps, à cause du peu de gens, qui se trouvoient alors propres au saint ministere hors de l'état de mariage. Mais d'où est-ce qu'ils devinent, que l'Apôtre n'est que pour vn temps? & où trouvent-ils dans ses écrits, qu'il vueille que cy-apres l'on en vsé autrement? Qui ne voit qu'à ce conte ils pourroient aussi teindre, que toute la theologie & la doctrine & discipline de Paul & de I E S U S-CHRIST n'a été que pour vn temps, en attendant qu'elle fist place à celle du Pape, tout au-

Est. in
1. 1.
Tim. 2.

trement sublime & excellente si vous les en
 croyés ? Et à qui persuaderont-ils encore
 qu'il ne se treuvaſt pas des gens capables de
 renoncer au mariage pour l'Evangile de
 I E S V S , en vn temps où il s'en trouvoit
 par milliers , qui renonçoient à leur pro-
 pre vie , & ſouffroient la mort pour ſon
 nom ? Et à qui feront-ils croire que la lie
 des ſiecles porte plus de perſonnes ver-
 tueuſes & dignes du miniſtere , que n'en a
 porté le plus heureux aage du Chriſtianif-
 me ? & que la Court de leur Pape donne
 plus de force & de courage pour l'œuvre
 de ſa pieté , que n'a pas fait la doctrine,
 & la vie miraculeuſe des Apôtres ? Mais
 j'ajoute maintenant en ſecond lieu, qu'ou-
 tre que leur gloſe leur eſt inutile , elle eſt
 d'abondant impertinente & ne peut avoir
 de lieu dans les paroles de Saint Paul. Elle
 ſuppoſe qu'il admet les premières nopces à
 l'Episcopat : mais qu'il en exclut les ſe-
 condes. Et pourquoy, je vous prie, feroit-il
 cette difference ? luy, comme dit Theodoret
 ſur ce ſujet, qui autorife expreſſément ail-
 leurs les ſecondes nopces ? qui enſeigne,
 que les perſonnes veuvés ſe peuvent re-
 marier en toute liberté , pourveu que ce
 ſoit au Seigneur ? & qu'elles ſe peuvent
 joindre à d'autres ſans crime ? Puis que ſe-

vous les en-
t-ils encore
capables de
l'Évangile de
en trouvoit
à leur pro-
t pour son
e que la lie
onnes ver-
que n'en a
Christianif-
Pape donne
our l'œuvre
la doctrine,
ôtres? Mais
lieu, qu'ou-
le, elle est
peut avoir
Paul. Elle
s nopces à
ut les se-
e, feroit-il
Theodore
ément ail-
enfeigne,
uvent re-
veu que ce
se peuvent
uis que se-

lon l'Apôtre le droit & l'usage des secondes
nopces est mesme en tout & par tout que
celuy des premieres ; il est clair qu'il ne
peut sans se contredire soy-mesme, bannir
les dernieres du saint ministere apres y
avoir admis les premieres. A cela ils font
vne réponse admirable ; que l'Evesque
n'auroit pas bien representé **IESVS-CHRIST**
s'il avoit esté marié deux fois ; parce que
notre Seigneur n'a qu'une Espouse & n'en
aura jamais d'autre. Est-ce pas là vne belle
& solide Theologie ? Mais puis que le ma-
riage de tout fidele est vn mystere & vne re-
présentation de celuy de **IESVS-CHRIST** avec
que l'Eglise ; il faudroit à ce conte defen-
dre les secondes nopces à tous les Chrétiens.
Ou si le second mariage d'un simple fidele,
ne laisse pas de représenter l'union de **IE-
SVS-CHRIST** avec son Eglise ; pourquoy
celuy d'un prestre ne le pourra-t-il aussi re-
présenter tout de mesme ? Le second maria-
ge n'unit que deux personnes, non plus que
le premier ; & celuy qui se remarie n'a qu'une
femme cette seconde fois non plus que
la premiere. Et s'ils veulent presser cette
comparaison, tout ce qu'ils trouveront
de difference entre ces choses, c'est qu'en
la vie d'un homme marié deux fois il y a
deux images de l'union mystique de **IE-**

S V S - C H R I S T & de son Eglise; au lieu qu'en celle de l'homme, qui s'est contenté d'un seul mariage, il n'y en a qu'une. Mais outre l'obscurité de la chose, le gloire est encore incompatible avec les paroles de l'Apôtre. Car un homme qui après la mort de sa femme, en épouse une autre, n'est pas mary de deux femmes pour cela. Il n'est mary que de celle qui vit avecque luy, & qui luy est jointe par mariage. La mort ayant rompu le lien qui l'attachoit à l'autre, comme elle n'est plus sa femme; aussi n'est-il plus son mary. C'est une étrange fantaisie de nous vouloir faire croire qu'un homme a deux femmes, sous ombre qu'il en a eu une autrefois tandis qu'elle vivoit, & qu'il en a une autre maintenant. Comme si vous vouliez persuader à un homme, qu'il a encore ce qu'il a perdu; & qu'il est encore Seigneur de deux maisons, dont il en a perdu l'une. Qu'un homme ait eu par le passé une ou deux femmes successivement l'une après la mort de l'autre; s'il n'en a qu'une maintenant en sa maison, il est clair qu'il n'a esté & n'est encore maintenant mary que d'une seule femme. Et je défie les adversaires de nous pro-

duire vn seul exemple du langage divin ou humain, où ces mots le *mary d'une seule femme* se prennent autrement. L'Apôtre donc ordonnant que l'Evesque ou le Prestre soit *mary d'une seule femme*, exclut du saint ministere, non celuy qui apres la mort de la premiere femme en a legitimement épouse vne seconde, mais celuy qui en a deux viuantes en mesme temps. Car, c'est justement de celuy-là, & non du premier, dont on peut dire qu'il n'est pas *mary d'une seule femme*. I'avouë que cet ordre seroit superflu, dans les lieux où cette polygamie ou multitude de femmes n'a point de lieu; comme aujourd'huy en la Chrétienté, Mais au temps de l'Apôtre, où elle étoit en vſage, il étoit necessaire. Premièrement cela étoit alors permis aux Juifs; comme il est aujourd'huy aux Turcs; & Saint Iustin Martyr nous l'apprend qui vivoit près de quatre-vingt ans depuis la mort de l'Apôtre. D'autre part les Grecs en faisoient si peu de scrupule, que nous lisons que les Atheniens ont quelquefois ordonné à leurs citoyens d'avoir chacun deux femmes. De plus chacun ſçait qu'entre les Grecs, les Juifs & les Romains mesme, c'estoit chose per-

Iustin.
dialog.
avec
Tryph.

SUS-CHRIST & de son Eglise; au lieu qu'en celle de l'homme, qui s'est contenté d'un seul mariage, il n'y en a qu'une. Mais outre l'obscurité de la chose, leur glose est encore incompatible avec les paroles de l'Apôtre. Car un homme qui apres la mort de sa femme, en épouse une autre, n'est pas mary de deux femmes pour cela. Il n'est mary que de celle qui vit avecque luy, & qui luy est jointe par mariage. La mort ayant rompu le lien qui l'attachoit à l'autre, comme elle n'est plus sa femme; aussi n'est-il plus son mary. C'est une étrange fantaisie de nous vouloir faire croire qu'un homme a deux femmes, sous ombre qu'il en a eu une autrefois tandis qu'elle vivoit, & qu'il en a une autre maintenant. Comme si vous vouliez persuader à un homme, qu'il a encore ce qu'il a perdu; & qu'il est encore Seigneur de deux maisons, dont il en a perdu l'une. Qu'un homme ait eu par le passé une ou deux femmes successivement l'une apres la mort de l'autre; s'il n'en a qu'une maintenant en sa maison, il est clair qu'il n'a esté & n'est encore maintenant mary que d'une seule femme. Et je défie les adversaires de nous pro-

duire vn seul exemple du langage divin ou humain, où ces mots le *mary d'une seule femme* se prennent autrement. L'Apôtre donc ordonnant que l'Evesque ou le Prestre soit *mary d'une seule femme*, exclut du saint ministere, non celuy qui apres la mort de la premiere femme en a legitimement épouse vne seconde, mais celuy qui en a deux viuantes en mesme temps. Car, c'est justement de celuy-là, & non du premier, dont on peut dire qu'il n'est pas *mary d'une seule femme*. I'avouë que cet ordre seroit superflu, dans les lieux où cette polygamie ou multitude de femmes n'a point de lieu; comme aujourd'huy en la Chrétienté, Mais au temps de l'Apôtre, où elle étoit en vsage, il étoit necessaire. Premièrement cela étoit alors permis aux Juifs; comme il est aujourd'huy aux Turcs; & Saint Iustin Martyr nous l'apprend qui vivoit près de quatre-vingt ans depuis la mort de l'Apôtre. D'autre part les Grecs en faisoient si peu de scrupule, que nous lisons que les Atheniens ont quelquefois ordonné à leurs citoyens d'avoir chacun deux femmes. De plus chacun sçait qu'entre les Grecs, les Juifs & les Romains mesme, c'estoit chose per-

Iustin.
dialog.
avec
Tryph.

mise aux maris de repudier leurs femmes pour diverses raisons, & d'en épouser d'autres; ce que la discipline de I E S U S-CHRIST ne permet que pour la seule

Matth.

19. 9.

cause d'adultere: D'où s'ensuit que les Juifs & les Payens, qui ayans repudié leurs femmes sans cause d'adultere, en avoient épousé d'autres, étoient maris de plusieurs femmes dans le droit & selon les loix de I E S U S-CHRIST. Et à ceux-là il faut encore ajouter ceux, qui outre leurs femmes épousées légitimement, entretenoient des concubines; infamie fort ordinaire en ce temps-là entre les Payens & les Juifs mesmes. Le Saint Apôtre bannit donc toutes ces sortes de gens du ministere sacré; & n'y admet, que ceux qui se contentans du mariage seul vraiment légitime, vivoient chastement & honnestement avec vne seule femme. Ainsi a-t-il tout ensemble, & maintenu l'honneur du mariage contre l'attentat de tous ceux qui l'ont voulu dénigrer sous quelque prétexte que ce soit; & flétri l'incontinence & l'impureté, en chassant du sanctuaire de l'Eglise tous ceux, qui en ont la moindre tache. C'est encore en la mesme sorte, qu'il faut prendre ce que dit l'Apôtre ailleurs, que

1. Tim.

5. 9.

l'on n'enroule entre les veuves de l'Eglise, que celle qui n'aura été femme que d'un seul mary. Il n'exclut pas celle, qui apres la mort de son premier mary en aura épousé un second (ce qui est permis en toutes loix) mais celle, qui ayant fait divorce avec son mary, ou en ayant été repudiée, se sera mariée à un autre luy vivant. Car il est constant par les écrits des anciens tant Chrétiens, que Payens, que les femmes prenoient alors cette licence de se retirer d'avecque leurs maris en leur donnant le libelle de divorce, & d'en épouser d'autres. Et il ne faut point alleguer, qu'il n'étoit non plus permis aux autres Chrétiens, qu'aux Evêques d'avoir plusieurs femmes en aucune des façons représentées. Je l'avouë. Mais bien qu'il soit defendu à tout fidele d'estre colere, ou adonné au vin, ou batteur; l'Apôtre n'a pourtant pas laissé d'exclurre expressément ceux qui sont tels du saint ministere. Il reçoit ces pecheurs-là, & les profanateurs du mariage, & les autres personnes infames ou scandaleuses à la penitence; mais ce n'est pas à dire qu'il les doive aussi recevoir à l'episcopat, parce que cette charge requiert un hon-

neur particulier, avec autant d'assurance que l'on en peut avoir, d'innocence & de pureté pour l'avenir. Et c'est pourquoy l'Apôtre ajoute encore que celuy, qui sera choisi pour le saint ministère, ait *ses enfans fideles*; c'est à dire Chrétiens; *non accusés de dissolution*; c'est à dire à qui l'on ne puisse reprocher aucune friponnerie ny débauche; *ou enfin qui ne se puissent ranger*, qui soyent des-obeyssans, rebelles, & refractaires, secoüans insolemment le joug de la discipline paternelle; Cette regle est pleine de raison; Premièrement parce qu'il faut que toute la famille d'un Evêque soit en bon exemple au milieu de son troupeau; & secondement parce que n'ayant pas eu assez de prudence ou de vigueur pour bien former ses propres enfans, sur qui & Dieu, & la nature, & les loix luy ont donné toute autorité, il y a peu d'apparence qu'il puisse bien réussir à gouverner un peuple, qui luy est moins cher & moins soumis, que sa famille. Mais nous avons desormais assez éclaircy le sens de l'Apôtre. Recevons & pratiquons religieusement sa doctrine. Et premierement embrassons ce qu'il nous apprend, que le saint ministère est nécessaire dans l'Eglise;

comme le moyen efficace dont Dieu se sert pour conserver & provigner sa vérité entre les hommes, & pour les conduire au salut par la foy & l'obeïssance; contre la fureur de ceux, qui veulent à ce que l'on dit, renverser cet ordre sacré, & introduire entre les Chrétiens vne hideuse & pernicieuse confusion; où sans aucune distinction de docteur & de disciple tous soient & brebis & pasteurs; & où la sainte chaire de l'Évangile demeure exposée au pillage, tous y montant pesselles sans ordination & sans caractère. Demeurons dans le bel ordre, que saint Paul nous prescrit icy; n'admetans à la conduite que ceux qui y auront été legitimement appelés; & nous tenons religieusement aux loix, qu'il a baillées à Tite & à toute l'Eglise pour cette élection; n'establiant en cette charge que ceux qui ont les bonnes qualités, qu'il y requiert. Mais donnons nous garde aussi d'en exclurre ceux qu'il y reçoit; & maintenons la liberté du saint mariage contre le tyrannique & funeste attentat, qui ayant voulu obliger cet ordre au celibat, l'a exposé à vne infamie; qui a bien fait voir combien la prudence de la chair & du sang.

est dangereuse en la religion. Enfin souvenons-nous que toute la pureté requise en la personne des Pasteurs ne regarde que nôtre édification ; & que la nécessité que l'Apôtre leur impose d'estre irreprehensibles , ne tend qu'à former le peuple à la mesme perfection par leur doctrine & par l'exemple de leurs mœurs. Car ce mesme Apôtre qui veut icy que les Ministres soient irreprehensibles , demande ailleurs vne semblable intégrité à tous les fideles : disant d'eux tous en general ,

Col. 1.

22.

rendus Saints , sans tâche & irreprehensibles devant lui ; & leur enjoint d'estre tous sans reproche & simples , enfans de Dieu , irreprehensibles au milieu de la generation

Phil. 2.

15.

torinè & perverse ; & comme il ordonne ici que le Pasteur soit mari d'une seule femme , aussi oblige-t'il souvent ailleurs les autres fideles à vivre dans le mariage honestement & chastement , & à posseder

1. Cor.

7. 2. 3.

chacun son vaisseau en sanctification ; Et enfin , comme il entend icy que les Mi-

2. Thef.

4. 4.

nistres ayent leurs enfans fideles & obeïssans , & modestes , il enjoint aussi ail-

Eph. 6.

4.

leurs à tous les peres de nourrir leurs enfans en la discipline & remontrance du Sei-

gneur

gneur. Etudions nous donc tous en commun à cette belle & sainte forme de vie; Que les divines marques de l'innocence & de la pureté du grand Berger paroissent par tout & sur les Pasteurs & sur le troupeau; Que les mœurs des Docteurs ne donnent nul scandale aux disciples; & que celles des disciples n'apportent point de confusion aux Docteurs; Mais que les vns soyent aux autres en joye & en edification mutuelle; les Pasteurs, l'honneur & l'ornement du troupeau; le troupeau; la gloire & la couronne du Pasteur; non seulement dans les tenebres de ce siecle, mais aussi en la lumiere de cette grande journée de IESVS-CHRIST, où abolissant les differences, qui nous distinguent ici bas, il nous fera tous Rois & Sacrificateurs à nostre Dieu, qui seul fera tout en nous tous, & en qui nous serons tous eternellement.

Apoç.
5. 10.
1. Cor.
15. 28.

A M E N.

E